

ANNEXE II*(Article 58)***LES DONNÉES* VISÉES À L'ARTICLE 21
DE LA LOI**

Donnée	Description
Opérateur	Le nom du répartiteur ou du répondant si applicable
Numéro d'immatriculation de l'automobile	Code alphanumérique entre 2 et 7 caractères
Automobile adaptée	Est-ce que l'automobile est adaptée au sens de l'article 4 de la Loi
Numéro du permis de chauffeur	Code numérique émis par la Société de l'assurance automobile du Québec ou numéro d'identification du chauffeur auprès du répondant d'un système de transport
Estampe temporelle	Temps universelle (UTC) avec le format ISO 8601
Position de l'automobile	La latitude et la longitude de l'automobile
Statut de l'automobile	Statut parmi les suivants : disponible, occupée, hors service et non disponible — Disponible – l'automobile est disponible pour une demande de transport — Occupée – l'automobile a un client à bord — Hors service – l'automobile n'est pas connectée — Non disponible – l'automobile est connectée, mais ne peut recevoir de demande de transport
Vitesse de l'automobile	La vitesse actuelle de l'automobile (en km/h)
Azimut	L'orientation de l'automobile (360°)

* Ces données doivent être transmises suivant les spécificités de programmation du destinataire désigné.

72890

Projet de règlement

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile
(chapitre T-11.2)

Formation des chauffeurs qualifiés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 303 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), que le projet de règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à encadrer la formation que devra compléter une personne de même que l'examen qu'elle devra ensuite réussir pour être un chauffeur qualifié offrant du transport rémunéré de personnes par automobile, soit en étant autorisée à ce titre par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit en étant inscrite auprès du répondant d'un système de transport autorisé par la Commission des transports du Québec.

Plus précisément, ce projet de règlement précise les sujets, en outre de ceux déjà prescrits par la Loi, sur lesquels portera la formation de base que devra avoir complété tout chauffeur qualifié ainsi que les modalités applicables à celle-ci. Essentiellement, il sera question de l'encadrement légal applicable au transport rémunéré de personnes par automobile, de la sécurité, du transport des personnes handicapées et du service à la clientèle.

Ce projet fixe également les modalités relatives à l'examen qui visera à évaluer le niveau d'acquisition des connaissances des sujets étudiés dans le cadre de la formation de base, entre autres en fixant la note de passage à 75%.

De plus, ce projet de règlement établit les modalités et le contenu de la formation avancée sur le transport des personnes handicapées qui devra avoir été complétée, en vertu de l'article 153 de la Loi, par les chauffeurs qualifiés désirant utiliser une automobile adaptée pour le transport de personnes handicapées. Cette formation avancée portera, notamment, sur les types de clientèles visées et les types de déficiences et d'incapacités, l'encadrement légal applicable au transport de personnes handicapées ainsi que les droits de ces personnes, les caractéristiques et particularités d'une automobile adaptée de même que le fonctionnement de ses équipements ainsi que sur les procédures applicables en cas d'urgence.

Ce projet fixe également des modalités relatives à l'examen qui visera à évaluer le niveau d'acquisition des connaissances des sujets étudiés dans le cadre de la formation avancée sur le transport des personnes handicapées, entre autres en fixant la note de passage à 75 %.

Le projet de règlement prévoit que ces formations de même que les examens seront dispensées par un centre de formation professionnelle ou le répondant d'un système de transport qui aura conclu une entente à cette fin avec le ministre.

Enfin, ce projet de règlement prévoit quelques dispositions transitoires afin de favoriser une transition harmonieuse entre le régime de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) et celui de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile.

Le projet de règlement vise diverses entreprises œuvrant dans le domaine du transport rémunéré de personnes. L'impact économique de ce dernier sur ces entreprises est faible, notamment compte tenu que des obligations en matière de formation sont déjà applicables à cette industrie.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Ève Lancup, à la Direction du conseil et du soutien aux partenaires de la Direction générale du transport terrestre des personnes du ministère des Transports, par téléphone 418 646-0700 poste 22213, ou par courrier électronique à l'adresse Marie-Eve.Lancup@transportsgouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Transports par courrier électronique à l'adresse Projet.reglement@transportsgouv.qc.ca.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile
(chapitre T-11.2, a. 10, 13, 153, 303)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « automobile adaptée » une automobile destinée au transport de personnes handicapées qui remplit les conditions de l'article 4 de la Loi;

2° « chauffeur qualifié » : un chauffeur visé par l'article 8 de la Loi;

3° « Loi » : la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2);

4° « ministre » : le ministre des Transports.

SECTION II FORMATION DES CHAUFFEURS QUALIFIÉS

§1. Formation de base

2. Pour être un chauffeur qualifié, une personne doit, conformément aux paragraphes 2° et 4° de l'article 10 de la Loi, avoir complété une formation d'une durée minimale de 15 heures et avoir réussi un examen sur les matières sur lesquelles porte cette formation.

Pour l'application du présent règlement, cette formation est appelée « formation de base ».

3. La formation de base porte sur les sujets suivants :

1° l'encadrement légal applicable au transport rémunéré de personnes par automobile, notamment les obligations auxquelles sont tenues les chauffeurs qualifiés, les dispositions relatives à la géolocalisation de même que celles régissant la détermination du prix des courses et les autres frais qui peuvent être exigés des clients;

2° la sécurité;

3° le transport des personnes handicapées;

4° le service à la clientèle.

4. La note de passage de l'examen prévu à l'article 2 est de 75 %.

La personne qui échoue l'examen peut le reprendre après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de la réception de son résultat. En cas de second échec, elle doit compléter de nouveau la formation de base pour être admissible à la reprise de l'examen.

§2. Formation avancée sur le transport des personnes handicapées

5. La formation avancée sur le transport des personnes handicapées qu'un chauffeur qualifié doit avoir complétée, en vertu de l'article 153 de la Loi, pour offrir du transport rémunéré de personnes avec une automobile adaptée est d'une durée minimale de 18 heures.

Cette formation est complémentaire à la formation de base prévue à la sous-section 1.

6. La formation avancée sur le transport des personnes handicapées porte sur les sujets suivants :

1^o les types de clientèle visés ainsi que les types de déficiences et d'incapacités;

2^o l'encadrement légal applicable au transport de personnes handicapées ainsi que les droits de ces personnes;

3^o les caractéristiques et particularités d'une automobile adaptée de même que le fonctionnement de ses équipements;

4^o les procédures applicables en cas d'urgence.

7. La note de passage de l'examen portant sur cette formation, que doit réussir le chauffeur qualifié en vertu de l'article 153 de la Loi, est de 75 %.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 s'appliquent en cas d'échec de l'examen portant sur la formation avancée sur le transport des personnes handicapées, avec les adaptations nécessaires.

SECTION III FORMATEUR ET ATTESTATION

8. Sous réserve de l'article 9, les formations prévues à la section II, incluant les examens qui en découlent, sont dispensées par un centre de formation professionnelle au sens de l'article 97 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) qui a conclu une entente à cette fin avec le ministre.

Ces formations et les examens doivent être accessibles sur Internet.

9. La formation de base prévue par la sous-section 1 de la section II, incluant l'examen, peut également être dispensée par le répondant d'un système de transport autorisé par la Commission des transports du Québec qui a conclu une entente à cette fin avec le ministre et à laquelle est partie le fournisseur dont le répondant a retenu les services, le cas échéant.

10. La personne qui désire compléter l'une ou l'autre des formations et examens prévus à la section II doit fournir au centre de formation professionnelle ou au répondant, selon le cas, toutes les pièces justificatives nécessaires pour s'identifier.

11. Le centre de formation doit délivrer à toute personne qui a complété l'une ou l'autre des formations et examens prévus à la section II un document en attestant et mentionnant la date de sa délivrance. Il en est de même pour le répondant d'un système de transport qui dispense la formation de base et l'examen qui en découle.

12. Pour l'application du paragraphe 1^o de l'article 13 de la Loi, les documents attestant qu'une personne a complété la formation de base et réussi l'examen mentionnés à l'article 2 sont valides pour une période de trois ans à compter de la date de leur délivrance.

Malgré les dispositions du premier alinéa, pour l'application des paragraphes 2^o et 4^o de l'article 10 et du paragraphe 1^o de l'article 13 de la Loi, les documents attestant qu'un chauffeur qualifié a complété la formation de base et réussi l'examen visés par ces dispositions demeurent valides tant que cette personne demeure un chauffeur qualifié. De plus, l'attestation obtenue par une personne dont l'autorisation à titre de chauffeur a été révoquée, à sa demande, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 122 de la Loi, demeure valide pour une période de trois ans à compter de la date de cette révocation. Il en est de même pour la personne dont l'inscription à titre de chauffeur auprès du répondant d'un système de transport a été radiée à sa demande.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

13. Toute personne qui a été titulaire d'un permis de chauffeur de taxi après le 9 octobre 2017 est réputée détenir le document prévu à l'article 11 attestant qu'elle a complété la formation de base et réussi l'examen qui en découle. Il en est de même pour le partenaire-chauffeur qui était inscrit, le 9 octobre 2020, auprès d'un titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi qui était autorisé à offrir un service de transport rémunéré de personnes par automobile dans le cadre du Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile (chapitre S-6.01, r. 2.3).

Le deuxième alinéa de l'article 12 s'applique à toute personne visée au premier alinéa. Toutefois, le document qui établit qu'une personne a été titulaire d'un permis de chauffeur de taxi ou un partenaire-chauffeur tient lieu des documents qui doivent être joints à une demande d'autorisation faite à la Société d'assurance automobile du Québec en vertu du paragraphe 1^o de l'article 13 de la Loi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la demande d'autorisation ou d'inscription faite respectivement à la Société ou auprès d'un répondant d'un système de transport, après le 9 octobre 2023 par une personne qui, le 10 octobre 2020, n'était ni titulaire d'un permis de chauffeur de taxi, ni partenaire-chauffeur.

14. Jusqu'au 10 avril 2021 et malgré les dispositions de l'article 153 de la Loi, la personne qui, le 9 octobre 2020, est titulaire d'un permis de chauffeur de taxi peut conduire une automobile adaptée sans avoir complété la formation avancée sur le transport des personnes handicapées prévue à l'article 5 du présent règlement et avoir réussi l'examen portant sur cette formation. Les dispositions des articles 154 et 155 de la Loi ne sont pas applicables à ces chauffeurs jusqu'à cette date.

De plus, malgré les dispositions de l'article 5, la formation avancée sur le transport des personnes handicapées que la personne visée au premier alinéa doit compléter pour conduire une automobile adaptée après le 10 avril 2021 est d'une durée de sept heures dans la mesure où cette personne remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes au 9 octobre 2020 :

1^o elle a suivie, dans les cinq dernières années et, en outre, de la formation sur le transport des personnes handicapées prévue à l'article 25.2 du Règlement sur les services de transport par taxi (chapitre S-6.01, r. 3), tel qu'il se lisait le 9 octobre 2020, une formation complémentaire, dispensée par ou pour le compte d'un organisme public, et portant sur les caractéristiques et les particularités d'un véhicule accessible aux personnes handicapées visé au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 22 de ce règlement;

2^o elle est titulaire d'un permis de propriétaire de taxi attaché à un véhicule mentionné au paragraphe 1^o et en atteste être l'un des chauffeurs.

Le premier alinéa de l'article 7 s'applique à l'examen portant sur la formation prévue au deuxième alinéa du présent article. La personne qui échoue cet examen ne peut bénéficier à nouveau de l'allègement prévue à cet alinéa.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 2020.

72887

Projet de règlement

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile
(chapitre T-11.2)

Transmission de renseignements et le facteur de multiplication du prix d'une course

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 303 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), que le projet de règlement sur la transmission de renseignements et le facteur de multiplication du prix d'une course, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

D'une part, ce projet de règlement vise à encadrer la transmission des renseignements à la Commission des Transports du Québec et au ministre des Transports, par les répondants d'un système de transport et les répartiteurs enregistrés auprès de cette Commission, concernant les lieux d'origine et de destination des courses effectuées par les chauffeurs inscrits auprès du répondant ou par ceux auxquels le répartiteur offre ses services.

D'autre part, ce projet de règlement fixe, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, le facteur de multiplication du prix d'une course à 1,5. Ce facteur sera applicable lorsque pendant une période que pourra déterminer le ministre, ce dernier sera d'avis que survient, sur un territoire, une situation qui cause une perturbation importante de la circulation routière ou du transport en commun.

Enfin, ce projet de règlement prévoit une disposition transitoire afin de favoriser une transition harmonieuse entre le régime de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) et celui de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile.

L'impact économique de ce projet de règlement sur les entreprises offrant des services de transport rémunéré de personnes par automobile est faible. Il pourra avoir un impact ponctuel sur le prix maximal des courses exigé par ces entreprises dans des situations exceptionnelles causant une perturbation importante de la circulation routière ou du transport en commun.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Ève Lancup, à la Direction du conseil et du soutien aux partenaires de la Direction générale du transport terrestre des personnes du ministère des Transports, par téléphone 418 646-0700 poste 22213, ou par courrier électronique à l'adresse Marie-Eve.Lancup@transport.gouv.qc.ca.